

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 203/2024

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2*
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée
- **VU** la demande de permission de stationnement de Mme MELIN Stéphanie, chargée d'opération du conseil départemental, direction éducation et patrimoine en date du 29/11/2024,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique des usagers,

ARRETE

Article 1: Nature, période et lieux des travaux

Etudes de sol. Stationnement de véhicules d'entreprise sur la partie droite du parking des jardins familiaux, chemin de Bouconne, 31700 MONDONVILLE.

Entreprise intervenante : Hydrogéotechnique.

Durée de l'occupation : du 16 au 21/12/2024.

Article 2: Contraintes de circulation et signalisation du chantier

Stationnement interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour **les contraventions de deuxième classe (stationnement)**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4: En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, l'entreprise intervenante mettra en place la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 5: Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

Article 6:

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
- Le service de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
- Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux à MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 02 décembre 2024

Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

